



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° CIRC-2026-102

Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu la demande de l'**Association Les Tulipes** représenté par Mme Petit-Levet en date du 17/09/2026

Considérant qu'en raison de la présence d'un food-truck pour le repas annuel de l'association, sur le parking de la mairie à **Neydens** il convient d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1

Le 22 octobre 2026 de 11h à 18h, le food-truck « La Beignette » est autorisé à occuper temporairement la place « Service » sur le parking de la Mairie à Neydens.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- Le club des Tulipes

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 21 SEP. 2026

Le Maire,



Carole VINCENT